



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.3/34/L.34  
7 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le droit à l'éducation

Algérie, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Somalie et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Consciente de l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960,

Convaincue du caractère actuel des dispositions de la résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui souligne, entre autres, l'importance de la formation d'un personnel et de cadres nationaux pour le développement général de la société,

Soulignant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Considérant que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance décisive de la formation de personnel et de cadres nationaux, notamment de la création et de l'amélioration du cadre législatif, pour assurer la réalisation et la garantie du plein exercice du droit à l'éducation,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement, la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

1. Invite tous les Etats à envisager d'adopter des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées y compris des garanties matérielles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture modernes;

2. Lance un appel à tous les Etats et en particulier aux pays développés pour qu'ils appuient activement grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. Prie tous les Etats et toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies de communiquer, avant le 1er mai 1980, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs opinions et suggestions concernant l'établissement d'un programme, dans le cadre du système des Nations Unies, en vue du développement de l'enseignement et de la formation destinés aux cadres nationaux pour les pays en développement;

4. Invite le Secrétaire général à soumettre, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, des suggestions fondées sur les opinions exprimées par les Etats Membres, concernant les mécanismes d'élaboration et d'exécution d'un tel programme, compte tenu des objectifs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres fonds de contribution volontaires afin d'assurer la mise en place dans les pays en développement de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés, à tous les niveaux, et de donner en même temps, aux pays en développement bénéficiaires, la possibilité de choisir, selon leurs propres besoins, priorités et intérêts, les domaines d'activité dans lesquels ils préfèrent que des bourses et d'autres facilités leur soient accordées;

5. Prie le Directeur général de l'UNESCO de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, y compris ses conclusions concernant les mesures concrètes qui pourraient être prises en vue du développement de l'enseignement et de la formation de cadres nationaux dans les pays en développement, conformément aux exigences du progrès et du développement globaux de ces pays.

-----